

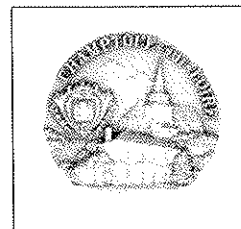
Commune de Champtocé sur Loire

3 Place de l'église

49 123 Champtocé sur Loire

Tél : 02 41 39 91 80

Fax : 02 41 39 95 89



Règlement intérieur du cimetière

Avis du Conseil municipal n°DCM-2015-101 du 17.09.2015
Arrêté n°AD-2015-71 du 23.12.2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

049-214900680-20151223-AD-2015-71-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2015

Publication : 23/12/2015

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : Dispositions applicables à l'ensemble du cimetière

<u>Chapitre I</u>	<u>Dispositions générales</u>	Page 05
Article 1	Désignation du cimetière	
Article 2	Affectation des terrains	
Article 3	Destination	
Article 4	Autorisation d'inhumer	
<u>Chapitre II</u>	<u>Les concessions</u>	Page 05
Article 5	Définition et choix de l'emplacement	
Article 6	Octroi de concession	
Article 7	Nature des concessions	
Article 8	Types et durées des concessions	
Article 9	Prise de possession d'une concession	
<u>Chapitre III</u>	<u>Aménagement des concessions</u>	Page 06
Article 10	Travaux et autorisation	
Article 11	Inscriptions et pose d'objets sur les emplacements	
Article 12	Obligations des entrepreneurs	
<u>Chapitre IV</u>	<u>Droits et obligations du concessionnaire</u>	Page 07
Article 13	Les droits au renouvellement de la concession	
Article 14	Conversion des concessions	
Article 15	Rétrocession des concessions	
Article 16	Les obligations	
Article 17	Le non renouvellement	

DEUXIEME PARTIE : Dispositions applicables à l'ancien et au nouveau cimetière

<u>Chapitre I</u>	<u>L'inhumation dans l'ancien et le nouveau cimetière</u>	Page 08
Article 18	Délais d'inhumation en caveau provisoire, caveau ou pleine terre	
Article 19	Terrain commun	
Article 20	Prescriptions relatives aux caveaux	
Article 21	Dimensions de concession et profondeur de fosse	
Article 22	Construction de monuments	
Article 23	Stabilité des monuments	
Article 24	Plantations sur la concession	
<u>Chapitre II</u>	<u>Reprise de terrains, de concession</u>	Page 09
Article 25	Reprise de concession	
Article 26	Reprise de l'emplacement commun	
<u>Chapitre III</u>	<u>Caveau provisoire et ossuaire</u>	Page 09
Article 27	Mise en caveau provisoire	
Article 28	Ossuaire	
<u>Chapitre IV</u>	<u>Les exhumations</u>	Page 10
Article 29	Demande d'exhumation	
Article 30	Conditions de l'exhumation	
Article 31	Prothèses à pile et crémation	

TROISIEME PARTIE : Dispositions applicables aux espaces cinéraires

Chapitre I Généralités Page 10

Article 33	Définition
Article 34	Dispositions générales
Article 35	Jardin du souvenir
Article 36	Scellement d'une urne sur un monument
Article 37	Non renouvellement de la concession dans le columbarium et le cavurne
Article 38	Ouverture ou fermeture de case du columbarium ou d'un cavurne
Article 39	Demande d'exhumation d'urne
Article 40	Conditions de l'exhumation

Chapitre II Le Columbarium Page 11

Article 41	Définition et concession dans le columbarium
Article 42	Plaque et ornement
Article 43	Dimensions des emplacements

Chapitre III Les Cavurnes Page 12

Article 44	Définition et concession dans un cavurne
Article 45	Etablissement d'un cavurne
Article 46	Construction de monuments

QUATRIEME PARTIE : Police du cimetière et application du règlement

Chapitre I Police du cimetière Page 12

Article 47	Dégradations
Article 48	Règles d'hygiène et de sécurité
Article 49	Accès au cimetière
Article 50	Comportement des personnes dans le cimetière
Article 51	Compétence de police du cimetière

Chapitre II Application du règlement du cimetière Page 13

ANNEXES

1) Demande d'autorisation temporaire d'entrée d'un véhicule dans le cimetière	Page 14
2) Demande d'autorisation de travaux dans le cimetière Fiche d'information	Page 15
3) Demande d'autorisation de travaux dans le cimetière (Formulaire)	Page 16
4) Demande d'autorisation d'exhumer un corps	Page 17
5) Demande d'autorisation de disperser les cendres au jardin du souvenir	Page 18
6) Demande d'autorisation d'inhumation provisoire en caveau d'attente	Page 19
7) Cahier des charges – Plaques du souvenir	En cours
8) Cahier des charges – Gravures sur Columbarium	En cours

ARRETE DU MAIRE N° AD-2015-71 DU 23.12.2015
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE CHAMPTOCE SUR LOIRE

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes, relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;

Vu les articles 78 à 92 du Code Civil, relatifs aux actes de décès ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1, relatifs aux atteintes au respect dû aux morts ;

Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et L. 2223-1 à L. 2223-51 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépultures, cimetières et opérations funéraires ;

Vu les articles R. 2213-2 à R. 2213-57 et R. 2223-1 à R. 2223-137 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépultures, cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires ;

Vu l'arrêté du Maire du 30 mai 2014, portant création d'un ossuaire au sein du cimetière communal ;

Vu l'avis du Conseil Municipal n°DCM-2015-101 du 17.09.2015 ;

Considérant :

Qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures utiles pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

Qu'il est nécessaire de réglementer les rôles et responsabilités de la collectivité et de chaque usager dans ce domaine.

ARRETE :

Article liminaire : La Commune de Champtocé sur Loire n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises de pompes funèbres et prestataires qui bénéficient d'une habilitation ;

Première Partie

Dispositions applicables à l'ensemble du cimetière

Chapitre I Dispositions générales

Article 1^{er} : Désignation du cimetière

Le cimetière est situé rue du Moulin et rue du Guéneau. Il est affecté aux inhumations des personnes et composé de trois espaces différents :

- L'ancien cimetière divisé en 4 carrés, A, B, C, D.
- Le nouveau cimetière, divisé en 4 carrés, E, F, G, H.
- L'espace cinéraire, divisé en 3 carrés le Columbarium, les Cavurnes et le Jardin du souvenir.

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes. Les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.

Article 3 : Destination

Le droit à la sépulture dans les cimetières communaux est reconnu :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées (*) dans la Commune quel que soit le lieu de leur décès ;

- Aux personnes non domiciliées et non décédées dans la Commune mais qui disposent d'une sépulture ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale communale.

() Le Code civil définit le domicile comme étant le lieu dans lequel une personne possède son principal établissement. Le lieu du domicile ou de la résidence détermine notamment, l'adresse où les personnes peuvent s'inscrire sur les listes électorales, l'un des lieux où elles peuvent se marier, établir leur sépulture, le lieu où elles doivent recevoir les actes de procédure qui leur sont signifiés.*

Article 4 : Autorisation d'inhumer

En application des articles R 2213-17 et R 2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation n'est effectuée sans l'autorisation du Maire.

Ne peuvent être inhumées que les personnes pour lesquelles toutes les formalités préalables ont été accomplies conformément aux lois et règlements.

Les inhumations se font soit en pleine terre, soit en caveau, soit en columbarium, soit en cavurne.

Chapitre II Les concessions

Article 5 : Définition et choix de l'emplacement

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière dont on peut acheter l'usage (mais non le terrain ou l'emplacement).

L'acte de concession précise qui sont les bénéficiaires, ainsi que la durée. Pour obtenir une concession, les familles doivent s'adresser à la mairie. Celle-ci détermine l'emplacement et l'orientation de la dite concession.

Article 6 : Octroi de concession

Peuvent obtenir une concession les familles des défunts énumérés à l'article 3.

L'octroi d'une concession autorise le concessionnaire à y fonder une sépulture. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Article 7 : Nature des concessions

Les différentes natures de concessions sont :

- La concession individuelle, dédiée à une personne expressément désignée ;
- La concession familiale, destinée au concessionnaire et à l'ensemble de ses ayants-droits (*Personnes qui ont acquis un ou des droits d'une autre personne*) ;
- La concession collective ou nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais ayant des liens affectifs (*ce peut être : un ami, une amie, un ou une pacsé(e)s entre autres*).

Article 8 : Types et durées des concessions

Les différents types et durées des concessions sont :

Sépulture adulte (2 m²) ou enfant (0,60 m²)

- Concession temporaire de 15 ans
- Concession temporaire de 30 ans
- Concession temporaire de 50 ans

Urnes en columbarium ou en cavurne

- Concession temporaire de 8 ans
- Concession temporaire de 15 ans
- Concession temporaire de 30 ans

Article 9 : Prise de possession d'une concession

La prise de possession d'une concession est subordonnée au règlement de son coût auprès des services de la Mairie. Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

Chapitre III Aménagement des concessions

Article 10 : Travaux et autorisation

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux de monuments funéraires sur l'emplacement qui leur est concédé.

Dans tous les cas, les monuments doivent respecter l'harmonie et l'aspect des autres sépultures du cimetière. Cela exclut les monuments qui peuvent revêtir une originalité déplacée.

Tout type d'intervention ou de construction de caveau et de monument fait l'objet d'une demande auprès de la mairie. Un formulaire est disponible à l'accueil (fiche information annexe 2 et formulaire annexe 3).

Article 11 : Inscriptions et pose d'objets sur les emplacements

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

De même, en application de l'article R 2223-8 du Code des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire.

Article 12 : Obligations des entrepreneurs

Conformément aux indications de la Mairie, les travaux de construction sont exécutés de manière à garantir la sécurité publique, ne pas gêner la circulation, ne pas nuire aux monuments voisins, ni aux espaces verts et arborés, ainsi qu'au fonctionnement normal du cimetière.

Le déplacement de monuments, pour quelles que causes que ce soit, facilitation de travaux ou autre, n'est autorisé que par le ou l'un des détenteurs de la concession sur lequel il a été édifié.

Les fosses sont étayées et entourées de panneaux protégeant les abords. Toutes les mesures doivent être prises pour conserver l'intégrité des sépultures voisines, cela entend aussi qu'aucun dépôt même momentané, n'y est toléré.

Seuls les matériaux prêts à être posés peuvent être approvisionnés dans le cimetière et ceci, au fur et à mesure de leur mise en œuvre. De même les dépôts, gravats et résidus de matériaux doivent être évacués au fur et à mesure. Les terres excédentaires doivent être épurées et vierges avant enlèvement.

Tout appui et installation d'aide à la construction ou à la dépose, est interdit sur les monuments et les arbres voisins.

Aucun matériel et matériaux ne peuvent séjourner dans l'enceinte du cimetière en dehors de l'exécution immédiate des travaux.

Les excavations sont comblées de terre bien foulée exclusivement, ce qui exclut les pierres et autres reliefs de construction ou de déconstruction.

Chapitre IV

Droits et obligations du concessionnaire

Article 13 : Les droits au renouvellement de la concession

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la Commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-droits peuvent user de leur droit de renouvellement. Celle-ci prendra effet à la date d'échéance de la concession précédente.

Article 14 : Conversion des concessions

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée ou de durée égale.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 15 : Rétrocession des concessions

Les concessions peuvent être rétrocédées à la Commune de Champtocé sur Loire dans les conditions suivantes :

- Le contrat doit être actif.
- Seul le concessionnaire de son vivant peut, à titre onéreux rétrocéder sa concession.
- Les ayants-droits peuvent demander la rétrocession à la commune d'une concession vide de corps. Celle-ci se fait alors à titre gracieux. Le terrain, le caveau ou la place du columbarium doit être libre de toute occupation. Les concessions et les constructions qui y sont érigées sont cédées à titre gracieux.

Article 16 : Les obligations

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux que dans les limites du règlement et sous réserve de l'autorisation du Maire.

Les concessions doivent être délimitées et tenues en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité par les titulaires ou leurs ayants-droits. Si un monument présente un risque manifeste pour la sécurité, il fait l'objet d'une mise en demeure d'exécution de travaux.

Dans le cas d'urgence, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office à la demande de l'administration municipale et ce, à la charge du concessionnaire.

Article 17 : Le non renouvellement

En cas de non renouvellement dans les 2 ans qui suivent l'échéance de la concession, le terrain est repris par la Commune.

Deuxième Partie

Dispositions applicables à l'ancien et au nouveau cimetière

Chapitre I

Les inhumations dans l'ancien et le nouveau cimetière

Article 18 : Délais d'inhumation en caveau provisoire, caveau ou pleine terre

En application de l'article R 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces six jours.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Des dérogations aux délais prévus peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires

Article 19 : Terrain commun

Le terrain commun est le terrain du cimetière communal permettant une inhumation gratuite pour une durée légale de 5 ans.

Tout terrain non concédé est, par essence, terrain commun. Il ne donne lieu à l'établissement d'aucun titre de concession.

Chaque emplacement du terrain commun ne peut recevoir qu'un seul corps.

L'ensemble respecte l'alignement donné par les services municipaux.

Article 20 : Prescriptions relatives aux caveaux

Chaque élément de caveau est fermé par un jeu de dalles.

Après chaque inhumation, les dalles, ainsi que la dalle de fermeture doivent être obligatoirement scellées.

Article 21 : Dimensions de concession et profondeur de fosse

Concession	Places	Dimensions Fosse (m)			Dimensions Semelle max. (m)	
		Long.	Larg.	Prof.	Long.	Larg.
Adulte	1	2,00	1,00	1,50	2,50	1,50
	2	2,00	1,00	2,00	2,50	1,50
Enfant	1	1,00	0,60	1,50	1,30	0,90

Article 22 : Construction de monuments

La dimension maximale des monuments ne doit pas dépasser la dimension de la concession. La hauteur de la stèle ne doit pas dépasser 1,20 m.

Article 23 : Stabilité des monuments

La solidité de la stèle est garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueur adéquats.

Article 24 : Plantations sur la concession

Les espèces ligneuses sont strictement exclues des plantations d'ornements.

Chapitre II

Reprise de terrains, de concession

Article 25 : Reprise de concession

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent faire l'objet de reprise de concession :

- Les concessions perpétuelles et centenaires constatées à l'état d'abandon par procès-verbal du Maire. Une publicité de ce P-V. est régulièrement effectuée. Après 3 ans, le conseil municipal décide de la reprise et le maire prend un arrêté à cet effet.
- Les concessions temporaires dont le renouvellement n'a pas été fait et, deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

En cas de reprise, Les restes des corps sont déposés dans l'ossuaire communal (article 28).

Article 26 : Reprise de l'emplacement commun

A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale peut ordonner la reprise desdits terrains. Dans ce cas, la procédure suivante est appliquée :

- L'arrêté de reprise est publié, conformément au code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.
- Les familles font enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires placés sur les sépultures.
- A l'expiration de ce délai, la Commune procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'ont pas été enlevés et reprend possession du terrain.

- Les restes des défunts sont déposés dans l'ossuaire communal.
- Les frais découlant de cette procédure, sont à la charge de la commune.

Chapitre III

Caveau provisoire et Ossuaire

Article 27 : Mise en caveau provisoire

Le caveau provisoire est destiné à recevoir les corps après mise en cercueil en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière. Le caveau provisoire n'est en aucun cas assimilable à une concession. Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps est placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur. Pour tout dépôt supérieur à 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. Ce dépôt ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai, le Maire fait appliquer la réglementation en vigueur.

Le dépôt du corps au caveau provisoire est demandé au maire par les plus proches parents du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) (annexe 6).

La sortie du caveau provisoire est considérée comme une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Article 28 : Ossuaire

Conformément à l'arrêté du Maire du 30 mai 2014, un ossuaire est aménagé dans le nouveau cimetière à l'emplacement N° I-40. Il est appelé à recevoir :

- Les restes des corps inhumés dans une concession, dont la durée est expirée et non renouvelée à l'issue des délais réglementaires.
- Les restes des corps des concessions perpétuelles reprises.
- Les restes des corps après reprise des terrains communs.

Les restes des corps sont déposés après avoir été réunis dans des reliquaires.

Un registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire, est tenu par les services municipaux.

Chapitre IV Les exhumations

Article 29 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt. Un formulaire est prévu à cet effet (annexe 4).

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée que par les Tribunaux.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation soit dans la même concession après travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue d'une crémation.

La réduction de corps est une exhumation. Cette opération est réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.

Article 30 : Conditions de l'exhumation

Pendant les exhumations, le cimetière est totalement fermé.

L'ouverture de la fosse est effectuée au plus tard la veille. Si le monument doit être démonté, il doit l'être dès l'acceptation de l'autorisation de travaux.

Les exhumations ont lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants-droits ou de son mandataire et sous la surveillance des pompes funèbres.

Si l'opération nécessite un nouveau cercueil, une enveloppe ou un reliquaire, leurs acquisitions sont à la charge des familles.

Les exhumations administratives peuvent être réalisées à tout moment.

En terrain concédé, pour tenir compte de la nature des sols et pour des raisons d'hygiène, la réunion ou la réduction des corps inhumés n'est autorisée, afin

de permettre une nouvelle inhumation, que 10 ans après la dernière inhumation et sous réserve que les corps soient suffisamment réduits.

Article 31 : Prothèses à pile et crémation

Dans la perspective de crémation, l'exhumation de corps inhumés avant 1988 doivent être libres de toute prothèse à pile. A défaut de preuves du retrait, une attestation écrite de la part du demandeur fait preuve d'engagement de responsabilité.

Article 32 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent respecter les dispositions des articles R 2213-40 à R 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Troisième Partie

Dispositions applicables aux espaces cinéraires

Chapitre I Généralités

Article 33 : Définition

L'espace cinéraire est divisé en 3 carrés : le Columbarium, les Cavurnes et le Jardin du souvenir, unique lieu de dispersion des cendres dans le cimetière.

Article 34 : Dispositions générales

Le dépôt d'une urne, quel que soit son emplacement, doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire

Les articles 3 et 4 du présent règlement règlent les conditions d'accueil des urnes et des cendres au cimetière. Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

Article 35 : Jardin du souvenir

Dans l'enceinte du cimetière, la dispersion des cendres est exclusivement effectuée dans le jardin du souvenir. Aucune fleur ni objet funéraire n'y est autorisé. Toute dispersion fait l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie (Annexe 5). Peuvent être également dispersées au jardin du souvenir, les cendres provenant de la crémation de restes exhumés.

Un accord commun règle le jour et l'heure de la dispersion. La famille peut faire apposer une plaque vissée sur le mur du souvenir. La plaque support est fournie par la municipalité. Elle sera gravée (nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt) à la charge de la famille suivant le cahier des charges fourni avec la plaque (annexe 7), puis apposée par la municipalité. Un tarif est fixé par le Conseil Municipal en fonction de la durée du maintien de la plaque. De même, une taxe de dispersion est fixée par le Conseil Municipal. Un registre des personnes dont les cendres sont dispersées est tenu par la mairie.

Article 36 : Scellement d'une urne sur un monument

L'autorisation d'inhumation délivrée par la mairie est exigée avant l'exécution de scellement de l'urne funéraire par une personne habilitée. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Article 37 : Non renouvellement de la concession dans le columbarium et le cavurne

Si le renouvellement de la concession n'intervient pas dans les deux ans qui suivent son échéance et après information du concessionnaire ou de ses ayants-droits à l'adresse laissée à la mairie, les urnes sont retirées et les cendres répandues dans le jardin du souvenir. L'urne est détruite après la dispersion.

Article 38 : Ouverture ou fermeture de case du columbarium ou d'un cavurne

L'ouverture et la fermeture d'une case ou d'un cavurne, lors du dépôt ou du retrait de l'urne, sont effectuées par une entreprise habilitée désignée par la famille, après autorisation de la mairie. Les frais y afférents demeurent à la charge de la famille.

Article 39 : Demande d'exhumation d'urne

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt. Un formulaire est prévu à cet effet (annexe 4). En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée que par les Tribunaux.

Article 40 : Conditions de l'exhumation

Pendant les exhumations d'urnes, le cimetière peut être partiellement ou totalement fermé.

Les exhumations ont lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants-droits ou de son mandataire et sous la surveillance des pompes funèbres.

Pour l'espace cavurne, si un monument doit être démonté, il doit l'être dès l'acceptation de l'autorisation de travaux.

Chapitre II Le Columbarium

Article 41 : Définition et concession dans le columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés cases susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour des durées et tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Les concessions sont renouvelables.

Article 42 : Plaque et ornement

Les gravures des plaques sont autorisées selon le document technique disponible en Mairie (Annexe 8). Toute fixation de plaque personnalisée et ornement est interdite

Article 43 : Dimensions des emplacements

Les dimensions des emplacements sont de 38 cm x 38 cm. Les choix des urnes par le concessionnaire en déterminent la capacité d'accueil.

Chapitre III

Les Cavurnes

Article 44 : Définition et concession dans un cavurne

Un cavurne est une concession aux dimensions de 0,60 x 0,60 m, susceptible d'être attribuée aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour des durées et aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Les équipements d'accueil des urnes sont propriétés communales et mis à la disposition des concessionnaires.

Les concessions sont renouvelables.

Article 45 : Etablissement d'un cavurne

Un cavurne est obligatoirement fermé par une dalle carré de dimension proportionnée et ajustée. Cette dalle doit être posée à plat et centrée par rapport à la concession octroyée. Son niveau supérieur est situé au niveau du sol.

Tout dépôt d'objet ou de fleurs n'est possible que sur la dalle et conformément au présent règlement.

Toute fixation de plaque personnalisée et ornement doit auparavant être autorisée par le Maire.

Article 46 : Construction de monuments

La dimension maximale des monuments sur les cavurnes ne doit pas dépasser 70 cm par 70 cm. Si une stèle est érigée, elle ne doit pas dépasser 80 cm de hauteur.

Quatrième Partie

Police du cimetière et application du règlement

Chapitre I Police du cimetière

Article 47 : Dégradations

L'administration ne peut en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute de pierres ou monuments consécutive aux tempêtes ou autres causes dues aux éléments naturels.

Article 48 : Règles d'hygiène et de sécurité

Lors de toutes leurs interventions, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dus aux morts. Toute négligence ou infraction entraîne une suspension des travaux et un signalement aux autorités préfectorales et judiciaires.

Tout non-respect des consignes et directives relatives aux interventions dans le cimetière fait l'objet de procès-verbaux et peut entraîner des poursuites judiciaires.

Article 49 : Accès au cimetière

L'entrée est interdite à tout véhicule sauf ceux habilités pour la gestion du cimetière et/ou avec autorisation du Maire (Annexe 1).

En cas de circonstances exceptionnelles et lors des exhumations judiciaires ou administratives, la mairie se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière.

Article 50 : Comportement des personnes dans le cimetière

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes.
- La musique sauf lors des cérémonies ou commémorations.
- Les chiens même tenus en laisse à l'exception des chiens d'utilité.
- Les enfants de moins de 10 ans non accompagnés.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper, d'arracher ou de déplacer des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) doivent se conformer au respect dû à la mémoire des morts sous peine d'expulsion immédiate du cimetière et d'éventuelles poursuites. Cela concerne la tenue vestimentaire, le respect du passage de convois funéraires (arrêt d'activité) et tout comportement anormal d'une manière générale.

Le puisage de l'eau en dehors de l'utilisation ou du service du cimetière est interdit.

Article 51 : Compétence de police du cimetière

Conformément aux articles L 2122-22, L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et L2213-7 à L 2213-15, le Maire est détenteur de la police des cimetières et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Chapitre II

Application du règlement du cimetière

Le Secrétaire Général ainsi que le Trésorier municipal doivent veiller, chacun pour ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté portant règlement du cimetière.

Il est tenu à disposition des administrés et des personnes concernées, à la mairie.

Champtocé sur Loire, le 23.12.2015.

Le Maire, Valérie LEVEQUE.



Commune de Champtocé sur Loire

3 Place de l'église

49 123 Champtocé sur Loire

Tél : 02 41 39 91 80

Fax : 02 41 39 95 89



Demande d'autorisation temporaire d'entrée d'un véhicule dans le cimetière
(Annexe 1)

Je soussigné(e) Monsieur, Madame.....

Né (e) le à

Sollicite d'entrer dans le cimetière en voiture, en raison de : *(préciser jour, heure et durée)*

Description du véhicule et immatriculation

Nota Bene (condition d'accès)

Autorisation d'entrée en voiture au cimetière pour les entreprises:

L'autorisation d'entrée en voiture au cimetière est délivrée pour les entreprises sous conditions.

Pièces à fournir : commande d'un concessionnaire

Par la présente, je m'engage à respecter, le règlement et à garantir l'administration municipale contre tout dégât éventuel, aux concessions et équipements communaux du cimetière.

Fait à

Le
Signature

Cadre réservé à la Mairie

- Autorisation accordée pour la durée demandée
- Autorisation accordée sous réserve de
- Autorisation refusée

Champtocé sur Loire le.....

Cachet

Commune de Champtocé sur Loire

3 Place de l'église

49 123 Champtocé sur Loire

Tél : 02 41 39 91 80

Fax : 02 41 39 95 89



Demande d'autorisation de travaux dans le cimetière
(fiche informations annexe 2)

FICHE D'INFORMATION

Principe:

Tous les travaux sur une sépulture doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la mairie.

Le demandeur a la possibilité d'effectuer lui-même les travaux ou bien de demander l'entrepreneur de son choix.

Exécution des travaux par un entrepreneur:

Le demandeur s'adresse directement à l'entrepreneur qui fera les démarches auprès de la mairie pour la délivrance de l'autorisation.

L'entrepreneur doit déposer une demande mentionnant :

- Les références de la concession, durée, date, famille, emplacement ;
- Les noms, prénoms, adresses et signatures de l'ensemble des concessionnaires en cas de changement d'aspect de l'installation ;
- La nature et le descriptif complet des travaux à réaliser.

Exécution des travaux par un particulier:

Le demandeur s'adresse directement à la mairie pour la délivrance de l'autorisation.

Il doit déposer une demande, portant les mêmes mentions que celles précédemment indiquées.

Il doit également joindre une attestation d'assurance indiquant que la responsabilité civile de l'exécutant le couvre en cas de dommages à des tiers.

Autorisation ou refus:

En cas de refus:

La mairie en fait retour au demandeur avec mention du motif.

En cas d'accord:

Il convient de prévenir la mairie au moins une semaine avant du début des travaux.

Il est rappelé que toute intervention se fait dans le strict respect du règlement du cimetière.

Commune de Champtocé sur Loire

3 Place de l'église

49 123 Champtocé sur Loire

Tel : 02 41 39 91 80

Fax : 02 41 39 95 89



Demande d'autorisation de travaux dans le cimetière
(formulaire-casene 3)

Madame Le Maire,

Je soussigné(e) Monsieur, Madame.....

Agissant en qualité de

Concessionnaire Ayant-droit Entreprise Autre

Demeurant :

Sollicite pour le compte de

L'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière communal de Champtocé sur Loire

Le _____ à _____ h _____, durée prévue :

Emplacement de la concession :

Détail des travaux :

(joindre toute pièce permettant d'illustrer la nature des travaux projetés)

Il est spécifié que les monuments doivent respecter l'harmonie et le respect des autres sépultures.

(Préciser obligatoirement les matériaux, les dimensions, les formes, les coloris, les inscriptions, par tous moyens plans, descriptifs, photos...).

Nature des travaux :

- pose de caveau _____ case(s)
- creusage d'une fosse
- inhumation
- pose de monument
- dalle
- autre : _____

Par la présente, je m'engage à respecter, le règlement et à garantir l'administration municipale contre tout dégât éventuel, aux concessions et équipements communaux du cimetière.

Fait à

Le
Signature,

Cadre réservé à la Mairie

- Autorisation accordée pour la durée demandée
- Autorisation accordée sous réserve de
- Autorisation refusée

Champtocé sur Loire Le

Cachet

Commune de Champtocé sur Loire
3 Place de l'église
49 123 Champtocé sur Loire
Tél : 02 41 39 91 80
Fax : 02 41 39 95 89



Demande d'autorisation d'exhumer un corps
(Annexe 4)

Je soussigné(e), (Nom), (Prénom),

Domicilié(e)..... (Numéro, rue, Commune et département),

Agissant en tant que (Lien de parenté, exécuteur testamentaire, autre)
(Produire les pièces justifiant ce lien)

De (Madame, Monsieur) (nom), (Prénoms), décédé(e) le

Dont le corps a été inhumé dans le cimetière de la Commune le dans la concession N°.....

Demande l'autorisation de faire exhumer le corps au motif de

Au cas où je ne pourrais pas assister à cette exhumation, (Madame, Monsieur). (Nom),

..... (Prénom), (Lien de parenté, exécuteur testamentaire, autre)

Domicilié(e)....., sera chargé(e) de me représenter en qualité de mandataire.

Les opérations seront réalisées par la société habilitée par la Préfecture., située
..... (Numéro, rue, Commune et département),

La législation sur les exhumations sera respectée.

Fait à le

(Signature).

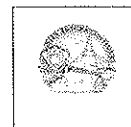
Cadre réservé à la Mairie

- Autorisation accordée
- Autorisation accordée sous réserve de
- Autorisation refusée

Champtocé sur Loire Le

Cachet

Commune de Champtocé sur Loire
3 Place de l'église
49 123 Champtocé sur Loire
Tél : 02 41 39 91 80
Fax : 02 41 39 95 89



Demande d'autorisation de disperser les cendres au jardin du souvenir
(annexe 5)

Je soussigné(e), (Nom), (Prénom),

Domicilié(e)..... (Numéro, rue, commune et département),

Agissant en tant que (Lien de parenté, exécuteur testamentaire, autre)

De (Madame, Monsieur) (nom), (Prénom), décédé(e) le

Dont le corps a été incinéré le

Demande l'autorisation de disperser ses cendres au jardin du souvenir le

Moyennant le paiement de la taxe de dispersion en vigueur, soit..... €

Je demande à apposer une plaque du souvenir, comportant les, nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt

Moyennant le paiement de son tarif en vigueur, soit..... €

Je ne demande pas à apposer une plaque du souvenir.

Je confirme avoir pris connaissance du règlement du cimetière, ainsi que des tarifs en vigueur.

Fait à le

(Signature)

Cadre réservé à la Mairie

- Autorisation accordée
- Autorisation accordée sous réserve de
- Autorisation refusée

Champtocé sur Loire Le

Cachet

Commune de Champtocé sur Loire
3 Place de l'église
49 123 Champtocé sur Loire
Tél : 02 41 39 91 80
Fax : 02 41 39 95 89



Demande d'autorisation d'inhumation provisoire en caveau d'attente
(Annexe 6)

Je soussigné(e), (Nom), (Prénom),

Domicilié(e)..... (Numéro, rue, commune et département),

Agissant en tant que (Lien de parenté, exécuteur testamentaire, autre)

De (Madame, Monsieur) (nom), (Prénom), décédé(e) le

Dont la sépulture (ou l'exhumation) a lieu le

Demande l'autorisation de faire inhumer le corps ou une urne, en caveau d'attente au motif de

La législation et le règlement intérieur du cimetière seront respectés.

Fait à le

(Signature)

Il est à noter qu'une urne peut être gardée au crématorium, lieu de la crémation, pendant un an au maximum (ou dans un lieu de culte, après accord de l'association chargée de l'exercice du culte).

Cadre réservé à la Mairie

- Autorisation accordée
- Autorisation accordée sous réserve de
- Autorisation refusée

Champtocé sur Loire Le

Cachet

